



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vade-mecum sur la demande ou le renouvellement d'agrément académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Ce vade-mecum est destiné à informer les associations sur la procédure à suivre quand elles effectuent une demande d'agrément académique auprès du recteur.

L'agrément académique de l'éducation nationale n'est pas juridiquement nécessaire pour les interventions en établissements mais il apparaît comme souhaitable et utile pour permettre aux associations d'entretenir des relations constructives et approfondies avec les responsables de l'éducation nationale à ses différents échelons et notamment avec les directeurs d'école et les chefs d'établissement.

Les activités éducatives auxquelles les associations apportent leur concours complètent les programmes d'enseignement par un apport pédagogique inédit et spécifique, sans pour autant se substituer à eux. Cette complémentarité peut :

- soit s'inscrire dans le cadre des programmes scolaires ;
- soit être liée à des domaines éducatifs (éducation artistique et culturelle, civisme, santé, etc.) ;
- soit favoriser un apport technique ;
- soit enfin correspondre à une action spécifique (commémoration, action locale).

Les circulaires ministérielles ayant trait au partenariat entre l'éducation nationale et les associations font souvent référence à l'agrément comme gage de qualité en matière d'actions éducatives.

Les dossiers sont étudiés par le conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CAAECEP), une instance consultative qui formule un avis (cf. arrêté de composition du CAAECEP du 26 septembre 2018 modifié par arrêté du 23 septembre 2019).

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Les critères de l'agrément se réfèrent aux dispositions suivantes du code de l'éducation:

Article D. 551-1 : les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- 1° Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;
- 2° Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- 3° Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Article D. 551-2 : l'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les

activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

I. Le tronc commun d'agrément

Les associations qui sollicitent l'agrément d'une autorité de l'Etat doivent préalablement satisfaire aux critères du tronc commun d'agrément. La validation de ce tronc commun par l'Etat vaut pour toutes les autres autorités de l'Etat susceptibles de délivrer un agrément pour une durée de cinq ans.

Pour satisfaire aux critères du tronc commun les associations doivent :

- répondre à un objet d'intérêt général en inscrivant son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif ; en demeurant ouverte à tous sans discrimination et en présentant des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles. Sauf exception législative ou réglementaire, son action ne doit pas se limiter à la défense du seul intérêt collectif de ses membres ;
- présenter un fonctionnement démocratique en réunissant, au moins une fois par an, l'assemblée générale ; en garantissant le droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ; en soumettant au vote de l'assemblée générale l'élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction et l'approbation du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association ;
- garantir la transparence financière en établissant, d'une part, un budget annuel et, d'autre part, des états financiers ou, les cas échéant, des comptes, en les communiquant aux membres dans les délais prévus par ses statuts, en les soumettant à l'assemblée générale pour approbation, et en assurant la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

Les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire à ces conditions.

II. Procédure relative à une première demande d'agrément académique

1) Préalable à la constitution du dossier de demande d'agrément académique :

Pour demander un agrément académique, une association doit :

- être reconnue d'utilité publique ou satisfaire aux critères du tronc commun, mentionnés à l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000, en répondant à un objet d'intérêt général, en présentant un mode de fonctionnement démocratique, en respectant des règles de nature à garantir la transparence financière ;
- avoir inscrit de manière explicite dans ses statuts ses orientations éducatives ou sa volonté d'action dans le domaine éducatif. Néanmoins une association peut solliciter l'agrément même si son objet principal ne relève pas exclusivement du domaine éducatif ;
- être porteuse d'un projet éducatif dont les objectifs, la complémentarité aux enseignements et la mise en place soient clairement présentés.

L'association a la possibilité de demander l'extension de l'agrément à ses structures locales, à condition qu'elle puisse les contrôler de manière effective (bilans réguliers, chartes, remontées rapides d'informations, etc.). Elle se porte garante des actions menées par l'ensemble du réseau.

2) La composition du dossier de demande d'agrément est la suivante :

1. statuts à jour de l'association et récépissé de déclaration à la préfecture ;
2. liste des membres du conseil d'administration, ainsi que le cas échéant, de l'organe dirigeant ;
3. notice retraçant dans ses grandes lignes l'histoire et l'évolution de l'association depuis sa création ;
4. deux derniers rapports d'activité ;
5. deux derniers comptes de résultats ;
6. décisions d'agrément ou de reconnaissance accordés par d'autres administrations de l'Etat ;
7. déclaration certifiant le respect des principes énoncés à l'article D.551-2 du code de l'éducation signée par le président ou son représentant ;
8. bilan qualitatif et quantitatif des actions éducatives de l'association ;
9. fiches A, B, et C dûment complétées :
 - fiche A : projet pédagogique ;
 - fiche B : présentation des interventions réalisées
 - fiche C : liste des intervenants
 - fiche D : fiche descriptive

Le dossier complet est envoyé par l'association, en trois exemplaires, par courrier, au bureau DOS 1 du rectorat.

III. Procédure relative à la demande de renouvellement de l'agrément académique

Au terme des cinq ans, l'association peut, si elle souhaite bénéficier à nouveau de l'agrément, faire une demande de renouvellement.

Le renouvellement de l'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public n'est pas systématique. La demande de renouvellement devra comporter :

1. statuts à jour de l'association et récépissé de déclaration à la préfecture ;
2. liste des membres du conseil d'administration, ainsi que le cas échéant, de l'organe dirigeant ;
3. notice retraçant dans ses grandes lignes l'histoire et l'évolution de l'association depuis sa création ;
4. deux derniers rapports d'activité ;
5. deux derniers comptes de résultats ;
6. décisions d'agrément ou de reconnaissance accordés par d'autres administrations de l'Etat ;
7. déclaration certifiant le respect des principes énoncés à l'article D.551-2 du code de l'éducation signée par le président ou son représentant ;
8. bilan qualitatif et quantitatif des actions éducatives de l'association ;
9. fiches A, B, et C dûment complétées :
 - fiche A : projet pédagogique ;
 - fiche B : présentation des interventions réalisées
 - fiche C : liste des intervenants
 - fiche D : fiche descriptive

- un bilan complémentaire des actions éducatives menées pendant la période d'agrément (compte rendu, retours d'établissements, coupures de presse et tous types d'éléments quantitatifs et qualitatifs permettant de prendre la mesure du développement des actions menées par l'association, etc.).

La demande de renouvellement suivra ensuite la même procédure que pour la première demande.

IV. Traitement des dossiers

1) Traitement des dossiers après réception :

Afin de respecter la règle du contradictoire, l'expertise des dossiers est confiée à deux avis au minimum :

- Le DASEN compétent (en fonction des lieux d'intervention des associations)
- Le conseiller du recteur compétent en fonction du domaine d'intervention de l'association.

L'analyse des dossiers s'effectue sur un certain nombre de conditions et de critères fixés par les articles D. 551-1 et D. 551-2 du code de l'éducation.

L'expert peut être amené à prendre contact avec l'association par téléphone, par courriel ou à rencontrer ses responsables, pour mieux appréhender l'activité de l'association et pour échanger sur des points qui méritent d'être approfondis.

Les dossiers sont présentés au conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CAAEECP). Ce conseil se tient une fois par an, généralement début novembre. La présentation est également suivie d'un échange entre les différents membres puis d'un vote.

Les avis du CAAEECP sont rendus à la majorité relative des membres présents ou représentés et peuvent être favorables ou défavorables.

2) La décision du recteur :

Le recteur est ensuite informé des avis du CAAEECP sur chaque association. Sur la base de ces avis, et au vu d'une synthèse des rapports, il décide d'accorder ou de ne pas accorder l'agrément et notifie sa décision par courrier adressé au président de l'association.

Positive ou négative, la décision est notifiée environ un mois et demi après la date du CAAEECP. En cas de décision négative, la notification adressée au président de l'association mentionne la motivation du refus.

La validation de l'agrément fait ensuite l'objet d'un arrêté rectoral.

L'agrément est octroyé à l'association pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté. La durée de la procédure d'agrément est d'environ six mois.

En cas de manquement de l'association aux critères énoncés en préambule du présent vade-mecum (caractère d'intérêt général, caractère non lucratif, complémentarité avec les enseignements, laïcité, etc.) durant la période de cinq ans, « l'agrément peut être retiré dans les mêmes formes » (cf. article D. 551-5, dernier alinéa du code de l'éducation), après avis du CAAEECP et par décision du recteur.